

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *PV est condamné aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures de référé dans les affaires T-224/18 R et T-224/18 R II.*

(¹) JO C 123 du 9.4.2018.

Arrêt du Tribunal du 30 janvier 2020 – CBA Spielapparate- und Restaurantbetrieb/Commission

(Affaire T-168/17) (¹)

[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents afférents à la procédure administrative concernant une prétendue aide d'État accordée par les autorités autrichiennes en faveur des titulaires d'une concession en vertu de la loi sur les jeux de hasard – Refus d'accès – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Intérêt public supérieur – Obligation de motivation – Exception d'illégalité»]

(2020/C 77/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: A. Schuster, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar, F. Erlbacher et K. Blanck, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz et D. Moore, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et E. Rebasti, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 249 final de la Commission, du 13 janvier 2017, rejetant la demande d'accès aux documents relatifs à la procédure en matière d'aides d'État enregistrée sous la référence SA.40224 [2014/CP], au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *CBA Spielapparate- und Restaurantbetrieb GmbH supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 151 du 15.5.2017.